



## VILLE DE GENECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

### ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF À LA PROLONGATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE DU CENTRE-VILLE DE GENECH ET AUX ABORDS DES ECOLES ET LYCEES

Le Maire de la Commune de GENECH ;

Vu l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le Code des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 21 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans certaines communes du Département du Nord sur l'espace public au sein de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'arrêté du Maire de GENECH n°2020/128 en date du 31 juillet 2020 instaurant l'obligation du port du masque sur la voie publique du Centre-Ville de GENECH, prorogé par l'arrêté n°2020/131 le 13 août 2020 ;

Vu l'arrêté du Maire de GENECH n°2020/157 en date du 30 septembre 2020 instaurant l'obligation du port du masque sur certaines zones du territoire de la Ville de GENECH ;

Vu les déclarations du Président de la République du 28 octobre 2020 informant d'un nouveau confinement du 30 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant la recrudescence du nombre de cas avérés de COVID-19 sur le territoire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault ;

Considérant que le port du masque sur la voie publique du Centre-Ville de Genech est déjà rendu obligatoire jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Considérant la mise en confinement de la France Métropolitaine du 30 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Considérant notamment que les écoles primaires et les lycées continuent d'accueillir les élèves pendant la durée du confinement ;

Considérant alors que l'ensemble des circonstances soulevées ci-dessus rendent indispensables la prolongation des mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger l'obligation du port du masque sur les espaces publics de la Ville de Genech accueillant la population la plus importante, présentant un risque de regroupement de personnes et ne permettant pas une distanciation physique d'1 mètre minimum entre chaque individu ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

### ARRETE

**Article 1** : L'obligation du port du masque sur l'espace public et la voie publique, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, sur le territoire de la ville de Genech, est prolongée jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Cette obligation s'étend au sein de la zone délimitée comme suit :

- Rue de la Libération (partie Départementale) : du rondpoint situé au croisement de la rue de Fournes et de la route de Cobrieux jusqu'à l'intersection avec la rue Henri Connynck
- Rue de la Libération (partie communale) : de l'intersection avec la rue Henri Connynck jusqu'au croisement avec la rue du Noiriez. Cette partie englobe donc les abords du lycée Agricole Horticole Institut de Genech ainsi que les abords de la salle de sport communale et le complexe sportif des terrains de football communaux

- De la place de la Mairie à la Place Terre des Hommes.
- Les abords de l'école le Petit Prince, rue Saint Exupéry y compris le parking de l'école côté entrée garderie de l'école.
- Sur le parking situé entre la Médiathèque et Salle Polyvalente.
- L'ensemble de la rue du Plumont ainsi que le parking et les abords du lycée Charlotte Perriand.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive telle que la course à pied ou les déplacements cyclistes.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et dès qu'il aura été procédé à son affichage.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le DGS de la commune de GENECH
- M. le Préfet du département du Nord.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CYSOING.
- Mme la directrice de l'école Le Petit Prince
- Mme la Directrice du lycée Charlotte Perriand
- M. le Directeur du lycée Agricole Horticole Institut de Genech

Fait à Genech, le 30 octobre 2020  
Odile RIGA,  
Maire de Genech

